



Cour de cassation

LIBERCAS

2 - 2024



DEFENSE SOCIALE

Internement

Privation de liberté - Appréciation par la chambre de protection sociale - Avis du psychiatre - Portée

° Il ne résulte pas des articles 5, § 1er, e), et 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que, dans le cadre de l'appréciation à opérer, la chambre de protection sociale, en tant que juridiction pluridisciplinaire et spécialisée en matière d'internement, ne pourrait tenir compte que de l'avis d'un psychiatre qui a personnellement vu l'intéressé et lui a parlé ; dans le cadre de cette appréciation, cette juridiction peut prendre en compte avis d'expert médico-légal d'un médecin psychiatre attaché à l'établissement, lequel se prononce sur la présence actuelle d'un trouble mental chez l'intéressé et considère que ce trouble mental, tel qu'il a été décrit dans les rapports d'expertise antérieurs, persiste, sans que le médecin psychiatre doive personnellement avoir vu l'intéressé ou lui avoir parlé.

- Art. 5, § 1er, e Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 16/3/2021

P.21.0285.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.11](#)

Pas. nr. ...

Privation de liberté - Infractions pour lesquelles aucun internement ne peut plus être ordonné - L. du 5 mai 2014, art. 9, § 1er, 1° - Appréciation par la chambre de protection sociale - Portée

La circonstance que les décisions en matière d'internement sur la base desquelles une personne internée est privée de sa liberté sont fondées sur des infractions pour lesquelles un internement ne peut plus être ordonné en vertu de l'article 9, § 1er, 1°, de la loi du 5 mai 2014, n'empêche pas la chambre de protection sociale d'examiner le risque dans le chef de l'intéressé de commettre des infractions prévues à l'article 9, § 1er, 1°, de cette loi (1). (1) H. HEIMANS, T. VANDER BEKEN EN E. SCHIPAANBOORD, « Eindelijk een echte nieuwe en goede wet op de internering? » Partie I : La phase judiciaire, R.W. 2014-2015, 1043-1064, Partie II : La phase d'exécution, R.W. 2015-2016, 42-62, Partie III : La réparation, RW 2016-2017, 603-619 ; T. VANDER BEKEN, « De nieuwe interneringswetgeving », dans P. TRAEEST, A. VERHAGE et G. VERMEULEN (eds.), *Strafrecht en strafprocesrecht: doel of middel in een veranderende samenleving*, Malines, Wolters Kluwer, 2017.

- Art. 9, § 1er, 1° L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 16/3/2021

P.21.0285.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.11](#)

Pas. nr. ...

Chambre de protection sociale

Internement - Privation de liberté - Infractions pour lesquelles aucun internement ne peut plus être ordonné - L. du 5 mai 2014, art. 9, § 1er, 1° - Appréciation par la chambre de protection sociale - Portée



La circonstance que les décisions en matière d'internement sur la base desquelles une personne internée est privée de sa liberté sont fondées sur des infractions pour lesquelles un internement ne peut plus être ordonné en vertu de l'article 9, § 1er, 1°, de la loi du 5 mai 2014, n'empêche pas la chambre de protection sociale d'examiner le risque dans le chef de l'intéressé de commettre des infractions prévues à l'article 9, § 1er, 1°, de cette loi (1). (1) H. HEIMANS, T. VANDER BEKEN EN E. SCHIPAANBOORD, « Eindelijk een echte nieuwe en goede wet op de internering? » Partie I : La phase judiciaire, R.W. 2014-2015, 1043-1064, Partie II : La phase d'exécution, R.W. 2015-2016, 42-62, Partie III : La réparation, RW 2016-2017, 603-619 ; T. VANDER BEKEN, « De nieuwe interneringswetgeving », dans P. TRAEST, A. VERHAGE et G VERMEULEN (eds.), *Strafrecht en strafprocesrecht: doel of middel in een veranderende samenleving*, Malines, Wolters Kluwer, 2017.

- Art. 9, § 1er, 1° L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 16/3/2021

P.21.0285.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.11](#)

Pas. nr. ...

Internement - Privation de liberté - Appréciation - Avis du psychiatre - Portée

° Il ne résulte pas des articles 5, § 1er, e), et 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que, dans le cadre de l'appréciation à opérer, la chambre de protection sociale, en tant que juridiction pluridisciplinaire et spécialisée en matière d'internement, ne pourrait tenir compte que de l'avis d'un psychiatre qui a personnellement vu l'intéressé et lui a parlé ; dans le cadre de cette appréciation, cette juridiction peut prendre en compte avis d'expert médico-légal d'un médecin psychiatre attaché à l'établissement, lequel se prononce sur la présence actuelle d'un trouble mental chez l'intéressé et considère que ce trouble mental, tel qu'il a été décrit dans les rapports d'expertise antérieurs, persiste, sans que le médecin psychiatre doive personnellement avoir vu l'intéressé ou lui avoir parlé.

- Art. 5, § 1er, e Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 16/3/2021

P.21.0285.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.11](#)

Pas. nr. ...



DETENTION PREVENTIVE

Maintien

Mandat d'arrêt à charge d'une personne internée - Conv. D.H., articles 5, § 1, c, 5, § 1, e, et 5, § 3 - Appréciation - Critères - Portée

Ni les articles 5, § 1er, c, 5, § 1er, d et 5, § 3 ni d'autres dispositions ou principes généraux du droit ne s'opposent à la coexistence de privations de liberté, l'une fondée sur l'article 5, § 1er, e, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale et l'autre, sur l'article 5, § 1er, c, de la même convention ; il appartient au juge qui statue sur le maintien de la détention préventive d'apprécier si, à la lumière des circonstances de fait de la cause et compte tenu du statut de l'internement du détenu, ce maintien est nécessaire ; dans le cadre de cette appréciation, il peut tenir compte de la présence d'un risque de récidive ou de fuite à la lumière des conditions concrètes de détention de la personne internée.

Cass., 16/3/2021

P.21.0318.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.21](#)

Pas. nr. ...

Portée - Appréciation du risque de récidive - Irrégularité commise dans l'appréciation en première instance - Rectification lors de l'examen en appel

Dans l'appréciation du risque de récidive, il peut être remédié à une irrégularité commise en première instance en la rectifiant lors de l'examen en degré d'appel ; en pareille occurrence, la chambre des mises en accusation n'est pas tenue de constater que la chambre du conseil ne pouvait pas décider du maintien de la détention préventive ni d'ordonner la mise en liberté immédiate de l'inculpé.

Cass., 16/3/2021

P.21.0358.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.24](#)

Pas. nr. ...

Appréciation du risque de récidive - Pièces du dossier répressif - Extrait du casier judiciaire - Portée

L'appréciation du risque de récidive ne requiert pas nécessairement la jonction d'un extrait du casier judiciaire et la juridiction d'instruction peut déduire pareil risque d'autres éléments, même s'il est fondé sur des condamnations antérieures du chef d'infractions similaires.

Cass., 16/3/2021

P.21.0358.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.24](#)

Pas. nr. ...

Indices sérieux de culpabilité - Informations policières

Les informations policières dont l'origine n'apparaît pas clairement sont considérées, en tant que telles, comme étant insuffisantes pour faire office d'indices sérieux de culpabilité; les éléments qu'un juge admet en tant qu'indices sérieux de culpabilité doivent être lus globalement et en corrélation; aucune disposition ou principe général du droit ne s'oppose à ce que, outre certains éléments factuels dont l'origine est connue, le juge prenne également en considération comme étant des indices sérieux de culpabilité des informations policières dont l'origine n'apparaît pas clairement.

- Art. 16, § 5, al. 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 7/4/2021

P.21.0453.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210407.2N.7](#)

Pas. nr. ...



Appel

Délai - Allongement du délai - Code d'instruction criminelle, article 644 - Mention - Portée

Il ne résulte pas des dispositions de l'article 30, § 2, alinéas 1er et 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que l'acte de signification de l'ordonnance de la chambre du conseil doit également, s'il échet, faire mention d'une prorogation du délai d'appel, conformément à l'article 644 du Code d'instruction criminelle (1). (1) Concernant l'application de l'article 644 du Code judiciaire relatif à l'allongement du délai d'appel en cas de détention préventive, voir Cass. 10 mai 1977, Pas. 1977, p. 926.

- Art. 644 Code d'Instruction criminelle

- Art. 30, § 2, al. 1er et 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 16/3/2021

P.21.0321.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.22](#)

Pas. nr. ...

Pourvoi en cassation

Forme et délai prévu pour le dépôt des mémoires et des pièces

En vertu de l'article 31, § 3, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, les moyens de cassation peuvent être notamment proposés dans un mémoire qui doit parvenir au greffe de la Cour de cassation au plus tard le cinquième jour après la date du pourvoi; ce délai est également applicable aux pièces que le demandeur en cassation souhaite déposer.

- Art. 30, § 3, al. 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 7/4/2021

P.21.0422.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210407.2N.3](#)

Pas. nr. ...



DROITS DE L'HOMME

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

Article 5, § 1er, e - Internement - Privation de liberté - Appréciation par la chambre de protection sociale - Avis du psychiatre - Portée

° Il ne résulte pas des articles 5, § 1er, e), et 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que, dans le cadre de l'appréciation à opérer, la chambre de protection sociale, en tant que juridiction pluridisciplinaire et spécialisée en matière d'internement, ne pourrait tenir compte que de l'avis d'un psychiatre qui a personnellement vu l'intéressé et lui a parlé ; dans le cadre de cette appréciation, cette juridiction peut prendre en compte avis d'expert médico-légal d'un médecin psychiatre attaché à l'établissement, lequel se prononce sur la présence actuelle d'un trouble mental chez l'intéressé et considère que ce trouble mental, tel qu'il a été décrit dans les rapports d'expertise antérieurs, persiste, sans que le médecin psychiatre doive personnellement avoir vu l'intéressé ou lui avoir parlé.

- Art. 5, § 1er, e Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 16/3/2021

P.21.0285.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.11](#)

Pas. nr. ...

Privation de liberté - Détention préventive - Maintien - Mandat d'arrêt à charge d'une personne internée - Appréciation - Critères - Portée - Article 5, § 1er, e

Ni les articles 5, § 1er, c, 5, § 1er, d et 5, § 3 ni d'autres dispositions ou principes généraux du droit ne s'opposent à la coexistence de privations de liberté, l'une fondée sur l'article 5, § 1er, e, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'autre, sur l'article 5, § 1er, c, de la même convention ; il appartient au juge qui statue sur le maintien de la détention préventive d'apprécier si, à la lumière des circonstances de fait de la cause et compte tenu du statut de l'internement du détenu, ce maintien est nécessaire ; dans le cadre de cette appréciation, il peut tenir compte de la présence d'un risque de récidive ou de fuite à la lumière des conditions concrètes de détention de la personne internée.

- Art. 5, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 5, § 1er, e Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 5, § 1er, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 16/3/2021

P.21.0318.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.21](#)

Pas. nr. ...

Article 5, § 3 - Privation de liberté - Détention préventive - Maintien - Mandat d'arrêt à charge d'une personne internée - Appréciation - Critères - Portée



Ni les articles 5, § 1er, c, 5, § 1er, d et 5, § 3 ni d'autres dispositions ou principes généraux du droit ne s'opposent à la coexistence de privations de liberté, l'une fondée sur l'article 5, § 1er, e, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale et l'autre, sur l'article 5, § 1er, c, de la même convention ; il appartient au juge qui statue sur le maintien de la détention préventive d'apprécier si, à la lumière des circonstances de fait de la cause et compte tenu du statut de l'internement du détenu, ce maintien est nécessaire ; dans le cadre de cette appréciation, il peut tenir compte de la présence d'un risque de récidive ou de fuite à la lumière des conditions concrètes de détention de la personne internée.

- Art. 5, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 5, § 1er, e Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 5, § 1er, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 16/3/2021

P.21.0318.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.21](#)

Pas. nr. ...

Conv. D.H., article 5, § 1er, c - Privation de liberté - Détention préventive - Maintien - Mandat d'arrêt à charge d'une personne internée - Appréciation - Critères - Portée

Ni les articles 5, § 1er, c, 5, § 1er, d et 5, § 3 ni d'autres dispositions ou principes généraux du droit ne s'opposent à la coexistence de privations de liberté, l'une fondée sur l'article 5, § 1er, e, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale et l'autre, sur l'article 5, § 1er, c, de la même convention ; il appartient au juge qui statue sur le maintien de la détention préventive d'apprécier si, à la lumière des circonstances de fait de la cause et compte tenu du statut de l'internement du détenu, ce maintien est nécessaire ; dans le cadre de cette appréciation, il peut tenir compte de la présence d'un risque de récidive ou de fuite à la lumière des conditions concrètes de détention de la personne internée.

- Art. 5, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 5, § 1er, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 5, § 1er, e Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 16/3/2021

P.21.0318.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.21](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

Internement - Privation de liberté - Appréciation par la chambre de protection sociale - Avis du psychiatre - Portée



° Il ne résulte pas des articles 5, § 1er, e), et 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que, dans le cadre de l'appréciation à opérer, la chambre de protection sociale, en tant que juridiction pluridisciplinaire et spécialisée en matière d'internement, ne pourrait tenir compte que de l'avis d'un psychiatre qui a personnellement vu l'intéressé et lui a parlé ; dans le cadre de cette appréciation, cette juridiction peut prendre en compte avis d'expert médico-légal d'un médecin psychiatre attaché à l'établissement, lequel se prononce sur la présence actuelle d'un trouble mental chez l'intéressé et considère que ce trouble mental, tel qu'il a été décrit dans les rapports d'expertise antérieurs, persiste, sans que le médecin psychiatre doive personnellement avoir vu l'intéressé ou lui avoir parlé.

- Art. 5, § 1er, e Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 16/3/2021

P.21.0285.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.11](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Droit à un procès équitable - Instruction - Expert désigné par le juge d'instruction - Portée

Il ne résulte pas de la seule circonstance qu'un expert désigné par le juge d'instruction a rédigé son rapport sur la base des éléments dont il avait alors connaissance et, par conséquent, sans connaître le point de vue d'un prévenu qui a été auditionné ultérieurement ou celui d'un conseil technique consulté par un prévenu ou de la seule circonstance qu'il n'est pas demandé à un expert désigné par le juge d'instruction si, à la lumière des éléments apparus ultérieurement, il maintient ses constatations ou s'il y a lieu de les adapter, que le droit à un procès équitable de ce prévenu est méconnu ; le droit à un procès équitable d'un prévenu est garanti à suffisance par la possibilité dont il dispose de critiquer, devant le juge, les constatations de l'expert désigné par le juge d'instruction et de préciser la raison pour laquelle une expertise complémentaire ou l'audition de l'expert à l'audience sont nécessaires, sans toutefois que le juge ne soit tenu d'accéder à pareille demande, dès lors qu'il appartient au juge d'apprécier souverainement ou en tenant compte de la procédure dans son ensemble et à la lumière des éléments concrets de la cause s'il est nécessaire d'ordonner une expertise complémentaire ou d'entendre l'expert à l'audience en vue de la manifestation de la vérité ou de garantir les droits de défense du prévenu (1). (1) Cass. 12 avril 2000, AR P.00.0136.F, Pas. 2000, n° 249, R.W. 2001-2002, 306 avec la note de B. DE SMET, "De samenwerking tussen de deskundige en de partij in strafzaken" ; P. TRAEST et P. VAN CAENEGEM, "De tegensprekelijkheid van het deskundigenonderzoek in strafzaken: een status questionis ten behoeve van de praktijk", T. Strafr.2000, 45-53 ; voir C.A. n° 24/97, 30 avril 1997, M.B. 19 juin 1997, J.L.M.B 1997, 788, note de A. MASSET, J.T. 1997, 494, R.D.P. 1997, 792.

Cass., 16/3/2021

P.20.1170.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.3](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10

Liberté d'expression - Roulage - Article 34, § 2, 3° - Refus de se soumettre à un test d'haleine, à une analyse de l'haleine ou à un prélèvement sanguin - Caractère punissable - Éléments constitutifs - Portée



Les infractions consistant à refuser de se soumettre à un test de l'haleine, à une analyse de l'haleine ou, sans motif légitime, à un prélèvement sanguin, punissables en vertu de l'article 34, § 2, 3°, de la loi du 16 mars 1968, sont consommées par le refus d'accéder à une demande de procéder à pareil test, analyse ou prélèvement sanguin ; il n'est pas requis que les personnes compétentes pour imposer un tel test, une telle analyse ou un tel prélèvement sanguin donnent à l'intéressé l'ordre de s'y soumettre et le refus est établi si la personne à laquelle un tel test, une telle analyse ou un tel prélèvement peut être imposé répond négativement à la question de savoir si elle souhaite se soumettre à ce test, à cette analyse ou à ce prélèvement ; pareille incrimination n'est pas contraire au droit à la liberté d'expression garanti à l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- Art. 34, § 2, 3° Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 10 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 16/3/2021

P.20.1272.N

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.4

Pas. nr. ...



EXPERTISE

Matière répressive - Action publique - Instruction - Expert désigné par le juge d'instruction - Application du Code judiciaire - Portée

Les articles 962 à 991undecies du Code judiciaire ne sont pas applicables à une expertise judiciaire ordonnée par le juge d'instruction, même si, dans l'intérêt de l'instruction et compte tenu de la nature de l'expertise, le juge d'instruction peut décider, en l'état de la procédure et en ayant égard à son éventuelle urgence, que l'expertise judiciaire se déroulera de manière contradictoire en offrant la possibilité aux parties de réagir au rapport préliminaire de l'expert et en invitant ce dernier à répondre aux remarques formulées (1). (1) Cass. 12 avril 2000, RG P.00.0136.F, Pas. 2000, n° 249.

- Art. 970 Code judiciaire
- Art. 978 Code judiciaire
- Art. 977 Code judiciaire
- Art. 976 Code judiciaire
- Art. 975 Code judiciaire
- Art. 974 Code judiciaire
- Art. 973 Code judiciaire
- Art. 972bis Code judiciaire
- Art. 962 Code judiciaire
- Art. 971 Code judiciaire
- Art. 981 Code judiciaire
- Art. 969 Code judiciaire
- Art. 968 Code judiciaire
- Art. 967 Code judiciaire
- Art. 966 Code judiciaire
- Art. 965 Code judiciaire
- Art. 964 Code judiciaire
- Art. 963 Code judiciaire
- Art. 972 Code judiciaire
- Art. 989 Code judiciaire
- Art. 991novies Code judiciaire
- Art. 991septies Code judiciaire
- Art. 991sexies Code judiciaire
- Art. 991quinqies Code judiciaire
- Art. 991quater Code judiciaire
- Art. 991ter Code judiciaire
- Art. 991bis Code judiciaire
- Art. 979 Code judiciaire
- Art. 990 Code judiciaire
- Art. 980 Code judiciaire
- Art. 988 Code judiciaire
- Art. 987 Code judiciaire
- Art. 986 Code judiciaire
- Art. 985 Code judiciaire
- Art. 984 Code judiciaire
- Art. 983 Code judiciaire
- Art. 982 Code judiciaire
- Art. 991undecies Code judiciaire
- Art. 991 Code judiciaire





INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE

Instruction - Actes d'instruction

Expert désigné par le juge d'instruction - Droit à un procès équitable - Portée

Il ne résulte pas de la seule circonstance qu'un expert désigné par le juge d'instruction a rédigé son rapport sur la base des éléments dont il avait alors connaissance et, par conséquent, sans connaître le point de vue d'un prévenu qui a été auditionné ultérieurement ou celui d'un conseil technique consulté par un prévenu ou de la seule circonstance qu'il n'est pas demandé à un expert désigné par le juge d'instruction si, à la lumière des éléments apparus ultérieurement, il maintient ses constatations ou s'il y a lieu de les adapter, que le droit à un procès équitable de ce prévenu est méconnu ; le droit à un procès équitable d'un prévenu est garanti à suffisance par la possibilité dont il dispose de critiquer, devant le juge, les constatations de l'expert désigné par le juge d'instruction et de préciser la raison pour laquelle une expertise complémentaire ou l'audition de l'expert à l'audience sont nécessaires, sans toutefois que le juge ne soit tenu d'accéder à pareille demande, dès lors qu'il appartient au juge d'apprécier souverainement ou en tenant compte de la procédure dans son ensemble et à la lumière des éléments concrets de la cause s'il est nécessaire d'ordonner une expertise complémentaire ou d'entendre l'expert à l'audience en vue de la manifestation de la vérité ou de garantir les droits de défense du prévenu (1). (1) Cass. 12 avril 2000, AR P.00.0136.F, Pas. 2000, n° 249, R.W. 2001-2002, 306 avec la note de B. DE SMET, "De samenwerking tussen de deskundige en de partijen in strafzaken" ; P. TRAEST et P. VAN CAENEGEM, "De tegensprekelijkheid van het deskundigenonderzoek in strafzaken: een status questionis ten behoeve van de praktijk", T. Strafr.2000, 45-53 ; voir C.A. n° 24/97, 30 avril 1997, M.B. 19 juin 1997, J.L.M.B 1997, 788, note de A. MASSET, J.T. 1997, 494, R.D.P. 1997, 792.



JUGEMENTS ET ARRETS

Matière répressive - Généralités

Mentions - Numéro de registre national - Code judiciaire, article 780, alinéa 1er, 2° - Applicabilité

L'article 780, alinéa 1er, 2°, du Code judiciaire, qui prescrit la mention du numéro de registre national des parties, n'est pas applicable en matière répressive.

- Art. 780, al. 1er, 2° Code judiciaire

Cass., 16/3/2021

P.21.0189.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Portée - Mention - Nom du magistrat du ministère public - Article 780, alinéa 1er, du Code judiciaire - Applicabilité

L'article 780, alinéa 1er, 1°, du Code judiciaire prévoit que le jugement doit indiquer, à peine de nullité, le nom du magistrat du ministère public qui a donné son avis, cette disposition n'est toutefois pas applicable en matière répressive ; en matière répressive, le nom du magistrat qui a exercé les fonctions du ministère public peut ressortir du jugement même ou du procès-verbal de l'audience à laquelle la cause a été examinée ou le jugement prononcé et, si un jugement indique qu'il a été prononcé en présence d'un magistrat du ministère public, il en résulte que la prononciation a eu lieu en présence d'un tel magistrat dont le nom est mentionné dans le procès-verbal de l'audience à laquelle le jugement a été prononcé, même lorsque celui-ci ne fait pas expressément référence audit procès-verbal dès lors que ce procès-verbal vise à faire une pareille constatation de manière authentique.

- Art. 780, al. 1er, 1° Code judiciaire

Cass., 16/3/2021

P.20.1272.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.4](#)

Pas. nr. ...

Mentions - Stagiaire judiciaire - Fonction de suppléant au siège

Aucune disposition n'oblige à indiquer expressément dans un jugement qu'un stagiaire judiciaire, qui connaît de l'affaire, participe au délibéré et est présent lors de la prononciation, est un stagiaire judiciaire habilité, à titre transitoire, à remplacer un juge durant la prolongation de son stage ; lorsqu'un stagiaire judiciaire connaît d'une affaire, participe au délibéré et est présent lors de la prononciation du jugement, il doit être considéré, sauf preuve contraire, comme étant habilité à cet effet.

- Art. 259octies, § 6, al. 6 Code judiciaire

Cass., 16/3/2021

P.20.1294.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.8](#)

Pas. nr. ...



JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

Chambre des mises en accusation - Détention préventive - Maintien - Appréciation du risque de récidive - Irrégularité commise dans l'appréciation en première instance - Rectification lors de l'examen en appel - Portée

Dans l'appréciation du risque de récidive, il peut être remédié à une irrégularité commise en première instance en la rectifiant lors de l'examen en degré d'appel ; en pareille occurrence, la chambre des mises en accusation n'est pas tenue de constater que la chambre du conseil ne pouvait pas décider du maintien de la détention préventive ni d'ordonner la mise en liberté immédiate de l'inculpé.

Cass., 16/3/2021

P.21.0358.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.24](#)

Pas. nr. ...



MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Motivation de la peine et du taux de la peine - Référence à l'exécution de la peine - Portée

Le juge détermine souverainement, dans les limites établies par la loi, les peines, les mesures et le taux de celles-ci qui sont nécessaires à la réalisation des objectifs qu'il poursuit en prononçant une sanction, ces objectifs pouvant être, entre autres, les suivants: exprimer la désapprobation de la société à l'égard de la violation de la loi pénale, protéger la société, promouvoir la restauration de l'équilibre social, réparer le dommage causé par l'infraction, favoriser la réhabilitation et l'insertion sociale de l'auteur; pour procéder à cette appréciation, le juge peut parfaitement tenir compte des modalités selon lesquelles les peines et mesures qu'il prononce seront exécutées dès lors que ces modalités auront une incidence sur la réalisation ou non des objectifs poursuivis par la sanction et, ce faisant, le juge ne s'arrogé pas des pouvoirs qui ne lui appartiennent pas et n'interfère pas dans l'exécution des peines qu'il inflige (1). (1) J. ROZIE et C. VAN DEUREN, « De motivering van de straf en strafmaat: een onderzoek naar de toepassing ervan in de praktijk Komt de huidige motiveringspraktijk tegemoet aan de door de strafwetgever vooropgestelde doelstellingen? », N.C. 2012, 131-149.

Cass., 16/3/2021

P.20.1123.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.2](#)

Pas. nr. ...



PEINE

Généralités. peines et mesures. légalité

Motivation de la peine et du taux de la peine - Référence à l'exécution de la peine - Portée

Le juge détermine souverainement, dans les limites établies par la loi, les peines, les mesures et le taux de celles-ci qui sont nécessaires à la réalisation des objectifs qu'il poursuit en prononçant une sanction, ces objectifs pouvant être, entre autres, les suivants: exprimer la désapprobation de la société à l'égard de la violation de la loi pénale, protéger la société, promouvoir la restauration de l'équilibre social, réparer le dommage causé par l'infraction, favoriser la réhabilitation et l'insertion sociale de l'auteur; pour procéder à cette appréciation, le juge peut parfaitement tenir compte des modalités selon lesquelles les peines et mesures qu'il prononce seront exécutées dès lors que ces modalités auront une incidence sur la réalisation ou non des objectifs poursuivis par la sanction et, ce faisant, le juge ne s'arroge pas des pouvoirs qui ne lui appartiennent pas et n'interfère pas dans l'exécution des peines qu'il inflige (1). (1) J. ROZIE et C. VAN DEUREN, « De motivering van de straf en strafmaat: een onderzoek naar de toepassing ervan in de praktijk Komt de huidige motiveringspraktijk tegemoet aan de door de strafwetgever vooropgestelde doelstellingen? », N.C. 2012, 131-149.

Cass., 16/3/2021

P.20.1123.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.2](#)

Pas. nr. ...



POURVOI EN CASSATION

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Détention préventive

En vertu de l'article 31, § 3, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, les moyens de cassation peuvent être notamment proposés dans un mémoire qui doit parvenir au greffe de la Cour de cassation au plus tard le cinquième jour après la date du pourvoi; ce délai est également applicable aux pièces que le demandeur en cassation souhaite déposer.

- Art. 31, § 3, al. 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 7/4/2021

P.21.0422.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210407.2N.3](#)

Pas. nr. ...



REHABILITATION

Chambre des mises en accusation - Rejet - Conditions - Portée

La chambre des mises en accusation peut uniquement rejeter une demande de réhabilitation qui satisfait aux conditions formelles si l'inobservation d'une ou plusieurs des conditions énoncées aux articles 621 à 627 du Code d'instruction criminelle est établie; ni la nature, ni la gravité des infractions à l'origine de la condamnation du demandeur, ni le nombre de condamnations dont il a fait l'objet, ni le fait que ces condamnations aient été éventuellement prononcées par défaut, ni la circonstance que la peine complémentaire de la déchéance à vie du droit de conduire soit toujours effective, ne constituent, que ce soit à titre individuel ou même en corrélation, des raisons légitimes de rejeter la demande de réhabilitation, quand bien même ces circonstances auraient un impact sur l'appréciation de l'amendement et de la bonne conduite dont le demandeur a fait preuve durant un temps d'épreuve, au sens de l'article 624 du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir M. DE SWAEF, « Cassatierechtspraak over herstel in eer en rechten », N.C. 2013/3, 252-253 (sous Cass. 28 novembre 2012, RG P.12.1122.F, Pas. 2012, n° 644).(1)

- Art. 627 Code d'Instruction criminelle

- Art. 621 Code d'Instruction criminelle

Cass., 16/3/2021

P.20.1328.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.12](#)

Pas. nr. ...

Déchéance à vie du droit de conduire - Application

Il résulte des articles 619, 621, alinéa 1er, et 622 du Code d'instruction criminelle qu'une déchéance à vie du droit de conduire est une peine non susceptible d'effacement et pouvant donc faire l'objet d'une réhabilitation à la condition que, sauf exceptions non applicables en l'espèce, le condamné ait subi les peines privatives de liberté et acquitté les peines pécuniaires (1). (1) Cass. 20 novembre 2018, RG P.18.0836.N, Pas. 2018, n° 651.

- Art. 622 Code d'Instruction criminelle

- Art. 621, al. 1er Code d'Instruction criminelle

- Art. 619 Code d'Instruction criminelle

Cass., 16/3/2021

P.20.1328.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.12](#)

Pas. nr. ...



ROULAGE

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 34

Article 34, § 2, 3° - Refus de se soumettre à un test d'haleine, à une analyse de l'haleine ou à un prélèvement sanguin - Caractère punissable - Éléments constitutifs - Liberté d'expression - Conv. D.H., article 10 - Portée

Les infractions consistant à refuser de se soumettre à un test de l'haleine, à une analyse de l'haleine ou, sans motif légitime, à un prélèvement sanguin, punissables en vertu de l'article 34, § 2, 3°, de la loi du 16 mars 1968, sont consommées par le refus d'accéder à une demande de procéder à pareil test, analyse ou prélèvement sanguin ; il n'est pas requis que les personnes compétentes pour imposer un tel test, une telle analyse ou un tel prélèvement sanguin donnent à l'intéressé l'ordre de s'y soumettre et le refus est établi si la personne à laquelle un tel test, une telle analyse ou un tel prélèvement peut être imposé répond négativement à la question de savoir si elle souhaite se soumettre à ce test, à cette analyse ou à ce prélèvement ; pareille incrimination n'est pas contraire au droit à la liberté d'expression garanti à l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- Art. 34, § 2, 3° Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 10 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 16/3/2021

P.20.1272.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.4](#)

Pas. nr. ...



TRIBUNAUX

Matière répressive - Généralités

Composition - Stagiaire judiciaire - Fonction de suppléant au siège

Aucune disposition n'oblige à indiquer expressément dans un jugement qu'un stagiaire judiciaire, qui connaît de l'affaire, participe au délibéré et est présent lors de la prononciation, est un stagiaire judiciaire habilité, à titre transitoire, à remplacer un juge durant la prolongation de son stage ; lorsqu'un stagiaire judiciaire connaît d'une affaire, participe au délibéré et est présent lors de la prononciation du jugement, il doit être considéré, sauf preuve contraire, comme étant habilité à cet effet.

- Art. 259octies, § 6, al. 6 Code judiciaire

Cass., 16/3/2021

P.20.1294.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.8](#)

Pas. nr. ...
